



## PROJET DE LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA FACILITATION ET À LA RÉGLEMENTATION NATIONALES DES OPÉRATIONS INTERNATIONALES DE SECOURS ET D'AIDE AU RELÈVEMENT INITIAL

Proposé par le Programme relatif aux règles et principes du droit international des interventions lors de catastrophes (IDRL) et soumis pour adoption à la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, novembre 2007)



### POURQUOI DES LIGNES DIRECTRICES ?

Conformément au mandat officiel que lui a confié la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2003), la Fédération internationale a poursuivi ses recherches et ses consultations sur l'IDRL. Ses principales conclusions sont les suivantes :

#### ÉTAT DU DROIT :

- Lacunes dans la portée et la couverture géographique des accords internationaux.
- Législations nationales insuffisantes pour répondre aux questions juridiques communes que posent les opérations internationales de secours.
- Manque d'harmonisation et d'uniformité entre les cadres juridiques nationaux.



#### IMPACT DES OPÉRATIONS :

- Deux défis juridiques majeurs se posent régulièrement dans les opérations internationales de secours de grande ampleur. Premièrement, des obstacles juridiques, bureaucratiques et administratifs retardent souvent les opérations internationales et en compromettent l'efficacité (visas, douanes, statut juridique, etc.). Deuxièmement, certains acteurs internationaux posent des problèmes de qualité et de responsabilité aux autorités nationales. Ces défis soulignent la nécessité de réaffirmer à l'échelon international les normes minimales requises en termes de qualité et de services pour garantir l'efficacité des secours.
- Demande croissante d'aide humanitaire internationale, compte tenu de l'augmentation du nombre de catastrophes et de personnes touchées.
- Émergence d'une communauté en évolution dans les opérations internationales de secours, caractérisée par la prolifération et la diversification des acteurs.



POUR FAIRE SUITE À la demande formulée en 2003, la Fédération internationale fera rapport sur ses travaux et sur les progrès accomplis dans le domaine de l'IDRL à la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale (2007). À cette occasion, des recommandations seront formulées sur les moyens de renforcer le cadre juridique qui régit les opérations internationales de secours. Le projet de Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'aide au relèvement initial figurera parmi ces recommandations. Ces Lignes directrices visent à répondre à la nécessité de garantir des secours internationaux rapides et efficaces en cas de catastrophe, à travers l'élaboration de cadres juridiques rationnels au niveau national.



### QUE SONT CES LIGNES DIRECTRICES ?

- Un document non contraignant qui fournit des orientations aux autorités nationales désireuses d'élaborer ou d'améliorer le cadre juridique national relatif aux opérations internationales de secours.
- Un document qui présente les principes essentiels régissant les opérations internationales de secours et appliqués par les États depuis deux décennies.
- Une proposition qui vise à établir un bon équilibre entre les besoins des acteurs concernés. À cet égard, les Lignes directrices proposent d'assurer des services juridiques facilitant l'entrée des secours et les opérations. Des garanties sont prévues pour les gouvernements fournissant ces services qui doivent être conformes aux normes humanitaires et de qualité minimales.





- Les Lignes directrices s'appliquent en cas de catastrophes soudaines ou à évolution lente, naturelles ou d'origine humaine, pour lesquelles des opérations internationales de secours et d'aide au relèvement initial sont soit demandées, soit autorisées par les pouvoirs publics. Elles ne couvrent ni les situations de conflit armé, ni les situations dans lesquelles le DIH est applicable.

## COMMENT LES LIGNES DIRECTRICES AMÉLIORERONT-ELLES LES SECOURS INTERNATIONAUX ET L'AIDE INITIALE AU RELÈVEMENT ?

### Communautés et personnes touchées par une catastrophe



- Contribuer à sauver plus de vies et à alléger les souffrances humaines en assurant une aide internationale plus rapidement et plus efficacement.
- Fournir une aide appropriée et culturellement adaptée, qui réponde aux besoins spécifiques des groupes vulnérables existants.
- Favoriser une participation appropriée des bénéficiaires et le renforcement des capacités des communautés locales.

### Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



- Donner aux Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics, les moyens de sensibiliser les autorités nationales à l'importance de l'IDRL et de travailler en coopération avec elles à la révision de la législation en matière de gestion des catastrophes.
- Renforcer le rôle de la Société nationale hôte, qui assure la liaison entre les Sociétés nationales participantes et le gouvernement du pays sinistré.
- Fournir un cadre juridique qui facilite les opérations de secours des Sociétés nationales participantes, tout en respectant l'Accord de Séville et l'obligation d'obtenir le consentement préalable de la Société nationale hôte.

### Gouvernements



- Faciliter la réception et la coordination des secours internationaux.
- Améliorer l'adéquation et la complémentarité de l'aide internationale, ainsi que la responsabilisation des acteurs.
- Assurer un respect accru de la législation nationale et des mécanismes nationaux d'intervention en cas de catastrophe.
- Mettre au point un outil de référence efficace sur les normes internationales existantes pour examen par le législatif.

### Organisations internationales

- Réaffirmer la nécessité de respecter les immunités et les privilèges existants dans le cadre des interventions en cas de catastrophe.
- Aider les partenaires d'exécution à agir plus rapidement et plus efficacement.

### Organisations non gouvernementales (ONG)



- Faciliter le travail des ONG en fournissant les services juridiques nécessaires pour assurer une aide rapide et efficace.
- Clarifier les rôles et les responsabilités des acteurs concernés.

## CE QUE LES LIGNES DIRECTRICES NE SONT PAS



- Les Lignes directrices n'ont pas force obligatoire et n'établissent donc pas de nouvelle loi.
- Elles ne remettent pas en question les privilèges, les immunités et les accords existants (ONU ou accords de siège par exemple), et ne modifient en rien le rôle unique ou le statut juridique des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- Elles ne concernent pas uniquement la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge : elles s'appliquent aux opérations de secours menées par tous les acteurs internationaux.
- Elles ne portent pas atteinte à la souveraineté des États, ne contraignent pas les États à accepter l'aide internationale, et ne restreignent pas le rôle prépondérant des États dans la coordination, le suivi et la réglementation de l'aide.